

ARRETE N° 807 2025

Dossier : AP 13 087 25L0003

Demande d'autorisation d'enseigne déposée le : 28/08/2025

Date butoir au-delà de laquelle l'absence de notification vaut autorisation tacite : 28/10/2025

Demandeur : ATELIER LA CACHETTE CERAMIQUE

Représentée par : CUPPARI PRESCILLA et GRASSAS CAROLINE

Adresse : 10, Traverse Saint Joseph

13790 ROUSSET

Sur le terrain sis : 10, Traverse Saint Joseph

13790 ROUSSET

Le Maire de la Ville de ROUSSET

Vu le Code de l'Environnement - livre V, titre VIII - Protection du Cadre de Vie, chapitre unique relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-62 à 70 ;

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix (RLPi) approuvé le 05 décembre 2024,

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'enseignes est accordée selon les descriptifs et plans joints.

Article 3 : Le présent arrêté est certifié exécutoire à dater de la réception de l'acte en sous-préfecture.

Fait à ROUSSET, le

- 2 SEP. 2025



Le Maire,

Philippe PIGNON
Philippe PIGNON.

La présente décision est affichée au service urbanisme le : - 2 SEP. 2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, il peut également saisir le maire d'un recours gracieux : cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).